

Contestation de l'appréciation finale de la « valeur professionnelle » Mode d'emploi

Les personnels concernés

Vous avez fait l'objet d'un rendez-vous de carrière durant l'année 2017-2018 car au 31 août 2018 vous étiez

- dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale (1^{er} rendez-vous de carrière)
- dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois (2^{ème} rendez-vous de carrière)
- dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale (3^{ème} rendez-vous de carrière).

L'enjeu des rendez-vous de carrière

Ces rendez-vous de carrière se substituent à la notation chiffrée encadrée par des grilles nationales qui existaient avant la mise en œuvre de la réforme PPCR. Ils servent

Pour le 1^{er} et le 2^{ème} rendez-vous de carrière, ils servent à déterminer si vous bénéficierez d'une réduction d'ancienneté d'un an pour avancer au 7^{ème} échelon (1^{er} rendez-vous de carrière) ou au 9^{ème} échelon (2^{ème} rendez-vous de carrière). Seuls 30% de collègues peuvent en bénéficier.

Pour le 3^{ème} rendez-vous de carrière, ils servent à fixer votre appréciation rectoriale qui entre dans le barème de la hors-classe.

La procédure des rendez-vous de carrière

Le compte rendu du rendez-vous de carrière évaluant chacune des 11 compétences (*à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent*) avec les appréciations de l'IA-IPR a dû vous être transmis durant l'année scolaire 2017-2018. Vous aviez un délai de trois semaines après cette notification, pour formuler par écrit des observations dans la partie du compte rendu réservée à cet effet.

L'appréciation finale de votre valeur professionnelle, qui figure au compte rendu, doit vous avoir été notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire 2018 (article 6 de l'arrêté du 5 mai 2017).

Les délais et voies de recours

En cas de désaccord, vous pouvez « *former un recours gracieux par écrit en vue de demander la révision de [votre] appréciation finale auprès du recteur [si vous êtes certifié, CPE, P.EPS, PsyEN] du ministre [si vous êtes agrégé], dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, [pouvez] saisir la commission administrative paritaire (CAP) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse* » (Education nationale, *Guide du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale*, septembre 2017, p.4).

Votre requête doit être argumentée.

Elle peut d'abord s'appuyer sur le non respect par l'administration de la procédure (délai inférieur à 6 semaines entre les 2 entretiens, inspection réalisée par un chargé de mission et non par un inspecteur, ou par plusieurs inspecteurs en contradiction avec les instructions du ministre du 8

novembre 2017, reproches lors des entretiens d'absences pour raison médicale ou syndicale, ou de n'avoir pas renseigné le document de référence à l'entretien).

Elle peut ensuite montrer la contradiction éventuelle entre les évaluations de l'inspecteur et du chef d'établissement ou entre l'appréciation finale et le compte rendu du rendez-vous de carrière. Elle peut enfin apporter des éléments nouveaux (activités non prises en compte dans le regard porté sur votre travail, anciennes notations, rapports d'inspections antérieurs invalidant les reproches formulés contre vous...) afin de contester les griefs qui ont pu être formulés contre vous. Toute formulation qui laisserait entendre que vous cherchez à régler des comptes avec votre hiérarchie vous serait préjudiciable.

Pour éviter de commettre des erreurs ou des maladresses, avant toute démarche, il est indispensable de consulter la section du SNFOLC qui vous conseillera dans la rédaction de votre recours gracieux. Elle vous aidera à rédiger la requête. Les conseils et l'expérience des élus FO et des militants du syndicat sont un atout pour contester efficacement l'appréciation finale portée. Par courtoisie, il est conseillé d'en communiquer une copie à l'IA-IPR qui vous a inspecté.

Votre recours gracieux sera envoyé par voie hiérarchique au recteur (ou au ministre pour les agrégés). Demandez au secrétariat de votre établissement une photocopie de votre courrier avec le tampon de l'établissement et la date qui pourra servir en cas de réponse négative de l'administration pour saisir la commission administrative paritaire académique (ou la commission administrative paritaire nationale pour les professeurs agrégés).

Vous pouvez doubler cet envoi par voie hiérarchique par un envoi par voie directe en lettre recommandée avec accusé de réception.

Un modèle de recours

NOM Prénom
Corps et discipline
Affectation
Adresse
Téléphone

Date

A [Madame la Rectrice ou Monsieur Recteur] de l'académie de [Monsieur le ministre]
S/C de [Madame ou Monsieur] [le Principal ou le Proviseur] du [collège ou du lycée de]

Objet : *recours gracieux en vue de la révision de l'appréciation finale portée à l'issue de mon rendez-vous de carrière.*

Monsieur le [Recteur ; le Ministre],

Ayant fait l'objet durant l'année scolaire 2017-2018 d'un rendez-vous de carrière, j'ai pris connaissance de l'appréciation finale qui m'a été attribuée [A consolider ; Satisfaisant ; Très satisfaisant].

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un réexamen de ma situation et une requalification de mon appréciation finale selon les dispositions prévues à l'article [12 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; 30-7 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; 9-7 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; 10-2-5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ; 20 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale]

En effet,[mettre en avant les éléments positifs de votre dossier en vous appuyant sur les rapports d'inspection anciens, les notices de notation administrative, les notes, les projets menés, les services rendus à l'institution à travers les fonctions de professeur principal, de coordonnateur de discipline dans l'établissement, de tuteur de stagiaire, de membre de jury de concours...]

En espérant que ma requête aura retenu toute votre attention, je vous prie d'agréer, [Madame la Rectrice, Monsieur le Recteur], mes salutations respectueuses

Signature

Copie

- à l'IA-IPR ayant effectué le rendez-vous de carrière
- à la section du SNFOLC

Contestation de l'appréciation rectoriale pour la promotion à la hors-classe

Mode d'emploi

Les personnels concernés

Depuis la réforme PPCR, pour être promouvable à la hors-classe, vous devez « *avoir au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale* » (articles 13 quinzièmes du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; article 34 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; 13 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; 10-9 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ; 27 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

Le barème appliqué

Les notes de service n° 2018-024 du 19 février 2018 (certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN) et n° 2018-023 du 19 février 2018 (agrégés) fixant le barème appliqué pour les promotions à la hors-classe ne retiennent que 2 critères de départage :

- l'ancienneté dans la plage d'appel (évaluée de 0 à 160 points)
- la valeur professionnelle (évaluée de 95 à 145 points : à consolider = 95 points ; satisfaisant = 105 points ; très satisfaisant = 125 points ; excellent = 145 points).

Ces notes de service précisent, que, « *à titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, vous formulerez une appréciation sur leur valeur professionnelle en vous fondant principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.*

Les voies de recours

La procédure prévue pour la hors-classe ne prévoit aucun recours pour les appréciations rectoriales utilisées pour départager les promouvables. Pour la campagne 2019, cette situation créera une inégalité de traitement manifeste entre les personnels qui en 2017-2018 auront fait l'objet d'un rendez-vous de carrière avec une appréciation finale qu'ils auront pu contester et ceux qui n'ont pas eu en 2017-2018 un rendez-vous de carrière et n'ont donc pas pu demander une révision de l'appréciation rectoriale qui a été portée sur eux pour la campagne de promotion au 2^{ème} grade de leur corps.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'appréciation rectoriale qui vous a été donnée lors de la campagne 2018 de promotion à la hors-classe, rien ne vous empêche de formuler un recours gracieux auprès de votre recteur.

Pour motiver votre demande vous pouvez vous référer à l'instruction du ministre de l'Education nationale du 8 novembre 2017 qui dispose que « *au titre de l'année 2017/2018, les campagnes*

d'avancement s'appuieront sur les dernières notes détenues par les agents au 31 août 2016 (sauf situations particulières énoncées dans la note DGRH B2 n°2016-0072 du 16décembre 2016). »

Si votre appréciation s'est dégradée pour la campagne 2018 par rapport à celle de l'année précédente vous pouvez exprimer votre incompréhension par rapport à cette rétrogradation alors que votre manière de servir et votre implication dans la réussite des élèves qui vous ont été confiés sont restés inchangés.

Les notes de service des années précédentes indiquaient que « *les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents font l'objet d'une appréciation littérale. Ils doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir, et expliqués aux intéressés* » (notes de service n° 2016-191 du 15 décembre 2016 et n° 2016-192 du 15 décembre 2016).

Les notes de service de la campagne 2018 indiquaient que l'appréciation rectoriale doit prendre en compte « *la notation, le CV i-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions* ». Les mêmes textes indiquent que les avis des évaluateurs primaires « *se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.* » Cette évaluation portant sur l'emble de la carrière, sauf accident particulier, il n'y a pas de raison qu'elle soit modifiée d'une année à l'autre.

Avant de formuler un recours sur l'appréciation rectoriale pour la hors-classe, il est nécessaire de contacter la section du SNFOLC qui pourra vous conseiller et soutenir votre requête.

NOM Prénom
Corps et discipline
Affectation
Adresse
Téléphone

Date

A [Madame la Rectrice ou Monsieur Recteur] de l'académie de
S/C de [Madame ou Monsieur] [le Principal ou le Proviseur] du [collège ou du lycée de]

Objet : *recours gracieux en vue de la révision de l'appréciation rectoriale portée lors de la campagne 2018 de la hors-classe*

Madame la Rectrice ; Monsieur le Recteur]

J'ai pris connaissance des avis renseignés sur I-Prof à l'occasion de la campagne de promotion 2018 à la hors-classe. Il est simplement indiqué [à consolider ; satisfaisant] pour le chef d'établissement et [à consolider ; satisfaisant] pour l'IA-IPR sans autre explication. Je ne comprends pas les raisons qui ont motivé ces avis au regard de mes dernières notes administrative et pédagogique. Et ce d'autant moins que je n'ai pas été inspecté récemment.

Ces avis ont été un élément qui vous a permis d'évaluer ma valeur professionnelle pour la campagne de promotion à la hors-classe 2018 et vous ont conduit à m'attribuer l'appréciation rectoriale [à consolider ; satisfaisant].

C'est pourquoi, [Madame la rectrice ; Monsieur le Recteur] j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un réexamen de ma situation pour mon inscription au tableau d'avancement à la hors-classe et pour la requalification de mon appréciation.

En effet, .. [mettre en avant tous les éléments positifs de la carrière qui justifieraient une meilleure appréciation]

En espérant que ma requête aura retenu toute notre attention, je vous prie d'agréer, [Madame la Rectrice ; Monsieur le Recteur] mes salutations respectueuses,

Signature

Copie à la section du SNFOLC